

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 100/24 - III – COM**

**Arrêt commercial**

**Audience publique du vingt-sept juin deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2022-01041 du rôle**

**Composition:**

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

**E n t r e :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 11 octobre 2022,

comparant par Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**la société anonyme SOCIETE2.) S.A. en faillite**, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son curateur Maître Cédric SCHIRRER,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

Réclamant le paiement d'une facture dressée pour des prestations d'architecte dans le cadre de l'établissement d'un plan d'aménagement particulier à ADRESSE3.), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a assigné, suivant exploit d'huissier de justice du 15 octobre 2021, la société anonyme SOCIETE2.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour l'entendre condamner à lui payer le montant de 237.634,59 euros.

Par jugement contradictoire du 19 mai 2022, le tribunal a dit la demande fondée jusqu'à concurrence du montant de 90.247,78 euros et condamné en conséquence la société anonyme SOCIETE2.) au paiement de ce montant, assorti des intérêts au taux légal à partir du 4 juin 2021 jusqu'à solde. Il a encore alloué une indemnité de procédure de 1.500 euros à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance, après avoir qualifié la facture litigieuse du 8 mars 2021 de facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce, a dit pour droit qu'une facture acceptée n'engendre en présence d'un contrat commercial, autre qu'un contrat de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la partie défenderesse.

Déduisant du tableau annexé à la facture litigieuse que seul 27,33% du marché conclu entre parties avait été exécuté, le tribunal a estimé que le montant réclamé à titre des prestations exécutées dépasse largement la valeur de la portion du marché déjà exécutée, qui correspond seulement au montant de 90.247,78 euros et qu'en conséquence la société à responsabilité limitée

SOCIETE1.) ne détient à l'encontre de la société anonyme SOCIETE2.) qu'une créance à hauteur de ce montant.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a interjeté appel de ce jugement par exploit d'huissier du 11 octobre 2022.

L'appelante critique les juges de première instance pour ne pas avoir tiré les conclusions de leur propre constat, à savoir que la facture litigieuse a été acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce, en déniant que l'entièreté de la somme facturée était due.

Elle souligne que la facture couvre bien 100% des prestations jusque-là réalisées. Elle explique n'avoir réalisé qu'une mission partielle jusqu'à la phase d'autorisation du projet. Une telle mission serait évaluée à 27,33% d'une mission complète et pour le marché concerné ces 27,33% correspondraient à 330.215,09 euros.

Elle aurait facturé le montant de 237.634,59 euros, conformément aux prestations réalisées et non contestées sur ces 27,33%.

Elle se réfère notamment à un courrier de l'administration communale de ADRESSE3.) qui confirmerait les prestations réalisées en indiquant que les dossiers d'autorisation sont complets.

Elle fait encore valoir qu'un représentant de l'intimée aurait signé certains plans.

Par réformation du jugement entrepris, elle réclame la condamnation de l'intimée au paiement de ce montant.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 3.000 euros pour chaque instance.

Il est constant en cause que la société anonyme SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite par jugement du 17 mars 2023 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Son curateur a repris la présente instance.

Il relève que la facture en cause ne contient aucun élément objectif prouvant la réalisation des différentes prestations. Le contrat d'architecte versé en cause ne serait pas signé et ne pourrait dès lors pas être pris en compte. En

l'absence de toute autre pièce, il estime qu'aucune prestation à l'origine de la facture ne saurait être retenue.

Il conclut en conséquence au rejet de la demande adverse.

En ordre subsidiaire, quant au quantum de la créance, il fait sienne la motivation du tribunal.

Il réclame une indemnité de procédure de 2.000 euros.

### **Appréciation de la Cour**

L'appel interjeté par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le 11 octobre 2022 contre le jugement du 19 mai 2022, qui n'a pas été signifié, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

Conformément à l'article 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée. Ce texte a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais à tous les autres contrats revêtant un caractère commercial, tels que les contrats relatifs à des prestations de service.

Ce texte n'instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée que pour le seul contrat de vente.

Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (cf. Cass., 24 janvier 2019, arrêt n° 16/2019, n° 4072 du registre). L'acceptation constitue une présomption de l'homme de conformité de la facture par rapport aux conditions du contrat.

Les exigences de sécurité et de rapidité dans les relations commerciales impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques.

Il est ainsi admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai à partir de la réception de la facture contre celle-ci permet de

présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple.

Ainsi, à défaut de contestations utiles, la facture litigieuse n°2021-19/NH-19090 du 8 mars 2021 a été considérée comme acceptée, à juste titre et pour des motifs que la Cour fait siens.

C'est encore à bon droit, en conformité des développements qui précèdent, que la juridiction de première instance a retenu qu'en présence d'un contrat de prestation de services, comme en l'espèce, l'acceptation de cette facture n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire.

Pour renverser cette présomption, l'intimée évoque le défaut de preuve de la réalisation des prestations mises en compte.

Il résulte cependant des pièces versées au débat que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a été chargée d'une mission allant jusqu'à la phase d'autorisation du projet de construction de maisons unifamiliales sises au plan d'aménagement particulier (PAP) X à ADRESSE4.).

La partie intimée ne saurait valablement arguer que le projet de contrat n'a jamais été signé par elle et que la réalisation des prestations facturées n'est pas rapportée, alors qu'il résulte du courrier du 1<sup>er</sup> juin 2022 de l'Administration communale de ADRESSE3.) que les dossiers présentés sont complets.

Par ailleurs, le représentant de l'intimée a encore signé les plans en rapport avec les autorisations de bâtir pour les lots n°11 et n°12 du PAP, ce qui démontre que l'appelante a bien été chargée de la réalisation d'une telle mission.

Il découle encore de l'analyse du tableau annexé à la facture litigieuse et du projet de contrat d'architecte, que les 330.215,09 euros y mentionnés correspondent non pas à 27,33 % du marché confié à l'appelante, comme le tribunal l'a retenu par erreur, mais à 27,33 % du prix d'une mission complète.

Si comme le fait valoir l'intimée, les lots faisant l'objet des plans versés ne recouvrent certes pas l'intégralité des lots visés au projet de contrat non signé, l'explication de l'appelante à ce sujet selon laquelle certains lots ont été retirés de la mission initialement confiée est crédible. Il importe en effet de constater que le montant actuellement réclamé de 237.634,59 euros est

largement inférieur au montant de 330.215,09 euros, figurant au tableau dont mention ci-dessus.

Le montant facturé a donc été révisé à la baisse en fonction du travail effectivement accompli.

Il suit des développements qui précèdent que les contestations actuelles soulevées par l'intimée ne sont pas de nature à renverser la présomption de l'existence de la créance de l'appelante découlant du principe de la facture acceptée.

La demande en paiement de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) est dès lors, par réformation du jugement entrepris, à déclarer fondée pour la somme réclamée de 237.634,59 euros.

Au vu de l'état de faillite de l'intimée, le montant redu par celle-ci est à fixer à l'égard de la masse des créanciers de la faillite.

Le cours des intérêts à l'égard de la masse est arrêté au jour du jugement déclaratif de faillite, conformément au prescrit de l'article 451 du Code de commerce.

Le jugement déféré est à réformer en ce sens.

La société anonyme SOCIETE2.), en faillite, ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à rejeter.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en paiement de la facture n°2021-19/NH-19090 du 8 mars 2021,

fixe la créance de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à l'égard de la masse des créanciers de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) de ce chef à la somme de 237.634,59 euros, avec les intérêts légaux à partir du 4 juin 2021 jusqu'au 17 mars 2023,

dit que pour l'admission de cette créance au passif de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devra se pourvoir devant qui de droit,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse des créanciers de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.